

Traité instituant la CEE - Protocole relatif à l'application du traité instituant la CEE aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas (Rome, 25 mars 1957)

Légende: Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) contient un protocole relatif à son application aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté économique européenne", p. 1523.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_cee_protocole_relatif_a_l_application_du_traité_instituant_la_cee_aux_parties_non_europeennes_du_royaume_des_pays_bas_rome_25_mars_1957-fr-6b87a3fo-b89e-4a47-b033-db404a41a240.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Traité instituant la CEE - Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SOUCIEUSES, au moment de signer le Traité instituant entre elles la Communauté Economique Européenne, de préciser la portée des dispositions de l'article 227 de ce Traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du statut du 29 décembre 1954, aura la faculté par dérogation à l'article 227, de ne ratifier le Traité que pour le Royaume en Europe et la Nouvelle-Guinée Néerlandaise.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. Spaak.	J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Adenauer.	Hallstein.
Pineau.	M. Faure.
Antonio Segni.	Gaetano Martino.
Bech.	Lambert Schaus.
J. Luns.	J. Linthorst Homan.